Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Direction générale de l'alimentation **Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants** Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Courriel institutionnel : brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : 004128	**Note d'information à l'attention des titulaires d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, aux distributeurs et utilisateurs de ces produits et aux services de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation de ces produits** **Date :** 21 JUIN 2012

Date d'application : Immédiate
Nombre d'annexes : 1

Bases juridiques :
Code rural et de la pêche maritime : articles L.253-1 et suivants et articles R.253-1 et suivants
Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Objet : Liste des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, interdits en raison de leur classement ou de leur période d'utilisation, dont l'utilisation est autorisée, par dérogation.

L'article 1 de l'arrêté du 7 avril 2010 susvisé interdit l'utilisation en mélange de certains produits phytopharmaceutiques en raison de leur classement ou de leur période d'utilisation. L'article 2 de ce même texte autorise, par dérogation, l'utilisation de ces produits phytopharmaceutiques en mélange si ce dernier est inscrit au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (cf annexe de la présente note).

Destinataires :
- les titulaires d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques,
- les distributeurs et utilisateurs de ces produits
- les services en charge du contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE
LISTE DES MELANGES EXTEMPORANES VISES A L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE DU 7 AVRIL 2010 DONT L'UTILISATION EST AUTORISEE

Produits concernés par le mélange	Usages concernés	Conditions d'utilisation particulières du mélange
SWING GOLD (AMM 2090171 – détenteur : BASF AGRO SAS) et CARAMBA STAR (AMM 2010280 – détenteur : BASF AGRO SAS)	Traitement fongicide du blé : **15103204 Blé* Traitement des parties aériennes*Fusariose des épis (à *Microdochium* et à *Fusarium*)** **15103213 Blé* Traitement des parties aériennes*Rouille brune** **15103216 Blé* Traitement des parties aériennes*Rouille jaune** **15103221 Blé* Traitement des parties aériennes*Septorioses** **Pour chacun des usages :** - dose d'emploi : SWING GOLD : 0,75 L/ha + - CARAMBA STAR : 0,5 L/ha - 1 application - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours	- utilisation en mélange des deux produits uniquement en réduisant les doses d'emploi prévues pour chacun des produits de moitié - porter des gants et un vêtement de protection pendant toutes les phases de mélange/chargement et de pulvérisation - mode opératoire de mise en œuvre du mélange : la préparation du mélange devra être réalisée comme suit, sous maintien constant de l'agitation et en respectant l'ordre d'introduction des préparations : 1) remplir la cuve aux ¾ d'eau, 2) introduire la préparation SWING GOLD (BAS 507 01 F) à la dose recommandée, 3) s'assurer de l'homogénéité de la bouillie, 4) introduire la préparation CARAMBA STAR (BAS 555 01 F) à la dose recommandée, 5) compléter le remplissage de la cuve avec l'eau